

DECISION DCC 21-126 DU 06 MAI 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 09 décembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 10 décembre 2020 sous le numéro 2298/651/REC-20, par laquelle monsieur Emmanuel Hounkarin LOKOSSOU, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, sollicite la réduction de sa peine ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été condamné à dix (10) ans d'emprisonnement ferme pour escroquerie et abus de confiance alors que selon lui, il s'agissait d'une affaire purement civile ; qu'il explique avoir reçu deux avances respectivement de quinze millions (15. 000.000) de FCFA sur une valeur vénale de quarante-cinq millions (45. 000.000) et de sept millions cinq cent mille (7. 500. 000) de FCFA sur une autre valeur vénale de dix-huit millions cinq cent mille (18.500.000) de FCFA, le tout sur la vente de deux terrains distincts qui lui appartiennent ; que les acquéreurs, messieurs Dieudonné KPANOUGO et Edouard THON,



n'ayant pas pu solder la totalité du prix de vente des parcelles ; il leur a proposé en compensation d'autres parcelles sises à Tori ; qu'il conclut que sa proposition n'ayant pas reçu l'accord de ses antagonistes qui voulaient reprendre les sommes versées, ils ont porté plainte et une procédure judiciaire a été ouverte contre lui et a donc conduit à sa condamnation à dix (10) ans d'emprisonnement ferme dont il sollicite la réduction ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant sollicite de la Cour une réduction de peine d'emprisonnement ; qu'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Emmanuel H. LOKOSSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six mai deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur

Fassassi MOUSTAPHA.-

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

